



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Gabriel Kolly / Roland Mesot

QA 3093.12

### **Signes d'appartenance clanique dans le cadre scolaire, définitions et conséquences**

#### **I. Question**

Lors de leur traditionnelle marche d'automne, plusieurs élèves d'une classe de 1<sup>re</sup> année du CO de la Veveysse ont choisi de porter un habit représentatif de nos traditions, la chemise Edelweiss. Malheureusement, faute de pouvoir les envoyer se changer, l'enseignant en charge du groupe a imposé aux élèves qui revêtaient cette chemise de porter une veste afin de rendre invisible ladite chemise.

Cette décision est motivée par la « conformité au règlement » qui n'autorise pas l'élève à porter des vêtements indiquant une appartenance clanique. Il est à relever que des élèves d'autres groupes, dans une situation identique, ont passé la journée sans problème. Il est inquiétant de constater que, dans notre canton, un règlement permet d'interdire un habit traditionnel alors que la législation autorise le port du voile. Les faits décrits précédemment nous interpellent et nous amènent à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Dans le cas des « chemises Edelweiss », c'est sur la base d'un règlement qu'a été prise la mesure menant à l'invisibilité d'un vêtement jugé comme indicateur d'une appartenance clanique ;
  - Le règlement contient-il des éléments et critères précis pour définir ce que sont des signes d'appartenance clanique ou la décision est-elle laissée à la totale appréciation du professeur responsable du groupe ?
  - Existe-t-il des bases légales qui spécifient ce que sont les signes d'appartenance clanique ?
- 2) Alors que le voile est autorisé en classe, notre traditionnelle chemise Edelweiss n'y est, elle, pas acceptée ;
  - Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il cette situation ?
- 3) Nous constatons, avec plaisir et fierté, qu'il est de coutume dans certaines régions voire dans certaines professions que les jeunes se rendent à des cérémonies de remise de diplômes ou certificats en bredzon, notre costume fribourgeois ; vu ce qui se passe, nous craignons que le port d'un habit traditionnel devienne totalement interdit pour toutes les activités liées à l'enseignement ; notre crainte est-elle fondée ?

## II. Réponse du Conseil d'Etat

D'une manière générale, dans le cadre scolaire, lorsqu'il s'agit d'habillement ou de tenue quelque peu atypique, les directions d'école ont le devoir d'examiner s'il n'y a pas mise en péril du calme et de la sérénité indispensables à l'enseignement. Du moment où il y a perturbation des règles de vie, voire obstruction au travail du corps enseignant, des mesures doivent être prises pour rétablir des conditions idéales de travail en classe ou autres activités organisées par l'école. Pour ce faire, les directions s'appuient sur un règlement de maison ou charte dont chaque parent et élève doit prendre connaissance. Ce sont les règles du jeu que nul n'est censé ignorer et dont l'application est du ressort de la direction d'école et des personnes enseignantes.

Le Conseil d'Etat répond ainsi aux questions posées :

- 1) Dans le cas des « chemises Edelweiss », *c'est sur la base d'un règlement qu'a été prise la mesure menant à l'invisibilité d'un vêtement jugé comme indicateur d'une appartenance clanique*. Le règlement contient-il des éléments et critères précis pour définir ce que sont des signes d'appartenance clanique ou la décision est-elle laissée à la totale appréciation du professeur responsable du groupe ? Existe-t-il des bases légales qui spécifient ce que sont les signes d'appartenance clanique ?

Le cycle d'orientation (CO) de la Veveyse, à Châtel-Saint-Denis, possède un règlement de maison. Ce règlement est adopté par le Comité d'école présidé par le préfet. Au niveau de l'habillement, ce document précise que, dans le cadre scolaire, "la tenue vestimentaire est laissée au libre choix des parents et des élèves". Cependant, la direction exige "une tenue correcte, d'où est absente toute forme de provocation ou d'appartenance clanique". Ainsi, tenues de sport, de plage ou trainings sont proscrits. Par ailleurs, le règlement stipule encore qu'à l'entrée dans les bâtiments scolaires et sportifs, les élèves enlèvent casquette, foulard ou bonnet. En résumé, la tenue vestimentaire ne doit pas "causer de problèmes particuliers" et doit "être adaptée au milieu scolaire", l'école comptant sur le bon sens de chacun.

C'est bien évidemment la personne enseignante, en accord avec la direction de l'école, qui apprécie la situation et veille à l'application du règlement, aucune classification des signes d'appartenance clanique n'étant donnée dans la loi.

Concernant ce qui s'est passé à Châtel-Saint-Denis le vendredi 5 octobre 2012 lors de la promenade d'automne, l'adjoint de direction qui a interdit le port de la chemise à Edelweiss à un groupe d'élèves a craint un problème, d'où sa décision. Cette interdiction a cependant été appliquée avec souplesse puisque l'adjoint a fini par tolérer le port de cette chemise pour des raisons pratiques inhérentes à la marche en montagne. Les élèves ont en effet accepté de dissimuler cette chemise sous leur veste mais ont pu ôter cette dernière lors de la pause.

Lorsque les responsables d'école estiment qu'il n'y a pas lieu de craindre des débordements, le port de la chemise Edelweiss est accepté. C'est le cas notamment lors de cours de patois qui se donnent au CO de la Veveyse.

- 2) Alors que le voile est autorisé en classe, notre traditionnelle chemise Edelweiss n'y est, elle, pas acceptée. Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il cette situation ?

Comme le rappelle la brochure éditée par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) intitulée "Diversité culturelle et religieuse à l'école" et conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'école fribourgeoise admet en effet le port du foulard islamique par les élèves. Elle considère que la prise en compte de cette prescription religieuse pour les élèves ne met pas en cause un enseignement ordonné et efficace. Cependant, cette pratique doit être exempte de tout prosélytisme et ne doit pas entraver la marche de l'école. Elle n'est donc pas totalement libre.

Quant à la chemise Edelweiss, le Conseil d'Etat ne la considère pas comme un signe d'appartenance clanique mais plutôt comme un habit emblématique des métiers de la terre et de l'artisanat. L'Union suisse des paysans l'utilise d'ailleurs régulièrement dans sa campagne de promotion en la faisant endosser à bon nombre de personnalités suisses du monde économique, du show business ou du sport. Cette publicité a valu à cet habit un joli succès qui amène un large public à le porter en guise de soutien à l'agriculture. Réduire ce vêtement au signe de ralliement d'un clan serait lui donner une connotation qui n'a pas lieu d'être.

- 3) Est-il fondé de craindre que le port d'un habit traditionnel tel que le bredzon devienne totalement interdit pour toutes les activités liées à l'enseignement ?

Le Conseil d'Etat peut assurer qu'il en va du bredzon comme de la chemise Edelweiss: il n'a aucune intention de l'interdire. L'image de cet habit fait en effet partie de l'identité fribourgeoise et sert souvent de support à la promotion culturelle traditionnelle et touristique.

19 février 2013